



Bordeaux, le 14/12/17

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-046446

ALPHA-Radioprotection
4, rue de l'Opale
31650 S^t-ORENS-DE-GAMEVILLE

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 17 novembre 2017

Nature de l'inspection : OA - Contrôle supervision inopiné

Numéro d'agrément : OARP 0076

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2017-0223

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 17 novembre 2017 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence au sein d'une société industrielle située à EYSINES (33320).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur la détention d'un local d'entreposage contenant des paratonnerres démantelés de la société susmentionnée.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont globalement respectées par le contrôleur.

Toutefois, l'inspection a montré que le contrôleur n'avait pas identifié certains écarts à la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vigilance de l'organisme

« Art. 4 de la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique – L'agrément, par l'ASN, d'un organisme mentionnée à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique est prononcé au vu d'une demande d'agrément présentée par le responsable de l'organisme, en tenant compte :

a) De la compétence de l'organisme en matière de contrôle et de radioprotection pour le champ de sa demande ;

- b) De son autonomie en matière de moyens de fonctionnement, notamment lorsque le demandeur appartient à une entité juridique disposant déjà d'un ou de plusieurs organismes agréés au titre de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;
- c) De son organisation, qui doit permettre d'assurer la qualité des contrôles réalisés ;
- d) Des dispositions mises en œuvre afin de garantir son indépendance de jugement et son intégrité vis-à-vis des structures contrôlées dans le cadre des activités exercées. »

« Article 22 – Section I - Dispositions générales – Titre III – Règles d'hygiène et de sécurité dans les zones de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées. – Lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements ionisants doivent être entreposées dans les conditions permettant en toutes circonstances :

- d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ; [...] »

L'inspecteur a constaté que le contrôle de radioprotection n'a pas mis en évidence certains écarts à la réglementation.

L'inspecteur a constaté que la clé d'un local d'entreposage de paratonnerres démantelés se trouvait sur la porte d'accès alors qu'aucune utilisation du local n'était en cours. Ce constat n'a pas été évoqué lors de la restitution orale à l'interlocutrice de la société susmentionnée et identifié comme un écart réglementaire.

L'inspecteur a également relevé que certains écarts réglementaires n'ont pas fait l'objet de remarques lors de la restitution orale du contrôle technique externe. Les points identifiés par l'inspecteur sont les suivants :

- présence d'un trisecteur de transport sur une malle métallique située dans une zone publique dans laquelle aucun objet radioactif n'est présent ;
- présentation par l'interlocutrice de la société contrôlée du document désignant la PCR de l'établissement ainsi qu'un suppléant à la PCR, alors que le poste de suppléant n'existe plus ;
- consigne de sécurité affichée sur la porte du local d'entreposage des paratonnerres démantelés de la société susmentionnée mentionnant le nom de l'ancien directeur opérationnel.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous prendrez pour garantir l'exhaustivité de vos contrôles de radioprotection. Si nécessaire, vous réviserez votre procédure référencée P02D relative à la « *Gestion de la prestation de contrôle de radioprotection* ».

B. Complément d'information

B.1. Rapport de contrôle

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. »

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.

C. Observation

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

Jean-François VALLADEAU